



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Côte-d'Or  
éducation  
nationale



Pôle Cabinet et  
ressources humaines  
Pôle CAB-RH 21

Affaire suivie par  
Mireille Manière  
Chef du pôle  
Téléphone  
03 45 62 75 20  
Fax  
03 45 62 75 33  
Mél.  
cab-rh21@ac-dijon.fr

2G, rue général Delaborde  
BP 81 921  
21019 Dijon cédex  
tél : 03 45 62 75 00  
Fax : 03 45 62 75 33

Dijon, le 26 janvier 2015

La directrice académique  
des services de l'éducation nationale,  
directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Côte-d'Or

à

Mesdames et messieurs les enseignants du  
premier degré public de la Côte-d'Or

## Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2015-2016

### Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 37 bis et suivants;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Art. D521-10 du Code de l'éducation ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel relatif à l'exercice du temps partiel
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance par la présente note les conditions de mise en œuvre de l'exercice des fonctions d'enseignants du premier degré à temps partiel pour l'année scolaire 2015-2016 et les procédures de demandes et d'octroi des temps partiels.

### 1°) Règles générales

**1.1** Le temps partiel est accordé pour **la totalité de la durée de l'année scolaire**. En conséquence :

- les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire ne seront examinées qu'en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des ressources (art. 2 du décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié)
- les reprises à temps plein aux 3 ans de l'enfant pour les temps partiels accordés pour élever un enfant de moins de 3 ans seront demandées au moins deux mois avant la date anniversaire de l'enfant
- seul le temps partiel de droit (à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption ou au retour d'un congé parental) pourra être accordé en cours d'année scolaire 2015-2016. La demande devra être présentée au moins deux mois avant la date de début du temps partiel. Durant les périodes de congés de maternité, de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à plein traitement.

**1.2** La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité de service (sauf le 80 % rémunéré 85,70 %). Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

**1.3** Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

## **2°) Conditions d'octroi**

L'exercice des fonctions à temps partiel peut être de droit ou sur autorisation.

### **2.1 Temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires :

- **pour élever un enfant** à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- **en situation de handicap** bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé après avis du médecin de prévention.
- **pour créer ou reprendre une entreprise.** La durée maximale est alors de trois ans.

Dans tous ces cas, les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

Il est toutefois rappelé que si le temps partiel est de droit pour les situations exposées ci-dessus, la quotité demandée sera acceptée sous réserve de l'intérêt du service. Le cas échéant, elle pourra être adaptée.

Par dérogation, le bénéfice du temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire au moment où la situation qui le justifie survient et, en particulier, à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou en cas de maladie grave ou de handicap. La demande devra être déposée deux mois avant le début du temps partiel. Il conviendra, le cas échéant, de la renouveler pour la rentrée scolaire suivante.

### **2.2 Temps partiel sur autorisation**

Il s'agit de demandes d'exercice à temps partiel pour convenances personnelles. Les enseignants devront motiver les demandes formulées dans ce cadre. La quotité de temps choisie par l'agent devra correspondre à l'une des possibilités proposées ci-après et pourra être autorisée sous réserve des nécessités du service et du bon fonctionnement de l'organisation de la semaine scolaire dans l'école.

**Toutes les demandes feront l'objet d'un examen attentif et individualisé dans le respect de l'intérêt du service.**

Les agents qui bénéficient du temps partiel sur autorisation ont la possibilité de **surcotiser pour la retraite** (voir annexe relative à la surcotisation). Ils devront faire connaître leur intention lors du dépôt de leur demande de temps partiel. Cette option est toutefois limitée à quatre trimestres (se renseigner auprès de la DIRH6 – rectorat - 03 80 44 84 89).

### **3°) Modalités d'exercice du travail à temps partiel**

#### **3.1 temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire**

L'organisation de la semaine scolaire sur 9 demi-journées, avec des amplitudes quotidiennes différentes selon les communes, conduit à proposer trois types de temps partiel, qui permettent de libérer :

- A) la moitié de la semaine (2 journées entières par semaine et un mercredi sur 2)
- B) une journée entière par semaine
- C) une journée entière et le mercredi matin par semaine

Selon les organisations du temps scolaire mises en place dans l'école, ces choix correspondent aux quotités de travail prévues par la circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014, reportées dans le tableau suivant ou ajustées au plus proche de ces quotités :

	Quotité de travail	Nbre journées entières travaillées / semaine	Nbre journées entières libérées / semaine	Mercredi	Rémunération
<b>Exemple n° 1 : Organisation de la semaine scolaire : 5 matins de 3h et 4 après-midis de 2h15</b>					
A	50,00%	2	2	1 sur 2	50,00%
B	78,13%	3	1	travaillé	78,13%
C	65,63%	3	1	libéré	65,63%
<b>Exemple n° 2 : Organisation de la semaine scolaire : 4 matins de 3h et 4 après-midis de 2h30 et mercredi matin de 2h</b>					
A	50,00%	2	2	1 sur 2	50,00%
B	77,08%	3	1	travaillé	77,08%
C	68,75%	3	1	libéré	68,75%

Dans les autres cas d'organisation scolaire, la quotité précise sera calculée par l'administration en fonction du choix de temps libéré (une journée par semaine ou une journée et le mercredi matin) et de l'amplitude horaire retenue par l'école pour chacune des journées concernées.

#### **3.2 temps partiel annualisé**

La durée du temps de travail pourra également être annualisée selon un mode alternant des périodes travaillées et non travaillées dans le cadre de l'année scolaire et uniquement en cas de compatibilité avec les nécessités du service et la continuité du service public.

- **mi-temps annualisé** : le temps partiel pourra être accordé si l'une des deux périodes est assurée par un autre agent également intéressé par un mi-temps annualisé.
- **80 % en alternance** : le service sera organisé sur la base d'une alternance de quatre semaines travaillées à temps complet et d'une semaine entière libérée, si la semaine libérée peut être assurée par un autre agent également intéressé par cette organisation et dans le respect de la continuité du service.

**L'organisation envisagée correspondra à l'une des situations suivantes :**

Quotité de travail	Période travaillée	Période libérée	Rémunération
Tout type d'organisation de la semaine scolaire			
50,00%	Du 28/08/15 au 30/01/16	Du 1/02/16 au 2/07/16	50,00%
50,00%	Du 1/02/16 au 2/07/16	Du 28/08/15 au 30/01/16	50,00%
80,00%	4 semaines consécutives à temps plein	1 semaine sur 5	85,70%

#### **4°) Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation**

##### **4.1 Cumul de fonctions et temps partiel**

**Le temps partiel peut s'avérer peu compatible avec les postes de titulaires remplaçants.** Les demandes de temps partiel des titulaires remplaçants feront l'objet d'un examen attentif au regard de l'intérêt du service. Elles pourront être exceptionnellement accordées si cet intérêt est préservé.

S'agissant **des directeurs d'écoles**, le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. En conséquence, les directeurs d'école intéressés par un temps partiel devront s'engager à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction.

##### **4.2 Services concernés par le temps partiel**

Pour tous les services à temps partiel (qu'ils relèvent d'une organisation hebdomadaire ou annualisée), le pourcentage de quotité de service sera également appliqué aux **108 heures annuelles** qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.

##### **4.3 Révision des autorisations de travail à temps partiel**

Toutes les quotités accordées pour les temps partiels de droit et tous les temps partiels sur autorisation accordés seront susceptibles de révision après le mouvement des personnels en fonction des postes obtenus par les agents qui auront obtenu une mutation, en particulier sur un poste de direction d'école, de titulaire remplaçant ou sur un couplage de direction.

#### **4.4 Affectation sur les rompus de temps partiel**

Les services issus des temps partiels sont généralement attribués à des enseignants affectés à titre définitif sur zone géographique en qualité de titulaires remplaçants de secteur (TRS).

A titre indicatif, les postes ainsi obtenus pourront être pourvus à titre provisoire pour l'année scolaire selon les modalités suivantes :

Quotité de travail du TRS	Support d'affectation provisoire pour l'année	Total des journées travaillées par semaine
100,00%	2 RTP à 50 %	4 jours + le mercredi matin
100,00%	3 RTP d'agents à 78,13 % (soit 3 jours) + 1 RTP d'agent à 65,63 % (soit 1 jour + le mercredi matin)	4 jours + le mercredi matin
100,00%	3 RTP d'agents à 77,08 % (soit 3 jours) + 1 RTP d'agent à 68,75 % (soit 1 jour + le mercredi matin)	4 jours + le mercredi matin
78,13%	2 RTP d'agents à 78,13% (soit 2 jours) + 1 RTP d'agent à 65,63 % (soit 1 jour + 1 mercredi matin)	3 jours + le mercredi matin
77,08%	2 RTP d'agents à 77,08 % (soit 2 jours) + 1 RTP d'agent à 68,75 % (soit 1 jour + mercredi matin)	3 jours + le mercredi matin
68,75%	3 RTP d'agents à 77,08 % (soit 3 jours)	3 jours
65,63%	3 RTP d'agents à 78,13 % (soit 3 jours)	3 jours

#### **4.5 Délais de transmission des demandes**

Les demandes de temps partiel ou de réintégration à temps plein devront être adressées pour le **9 mars 2015** à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription qui les transmettra pour le 16 mars 2015 au pôle Cab-RH21-Gestion collective des enseignants du 1er degré public, bureau 503 N.

Les imprimés correspondants sont téléchargeables sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or à l'adresse suivante : <http://e-prim21.ac-dijon.fr> à la rubrique « Personnels enseignants- Carrière des enseignants du 1er degré »

Le pôle Cabinet-Ressources humaines à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or (bureau 503 N – téléphone : 03 45 62 75 25 ou 03 45 62 75 24) reste à votre disposition pour tout complément d'information à ce sujet.

Signé

Evelyne GREUSARD

Directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
de la Côte-d'Or

## ANNEXE

### SURCOTISATION AU REGIME DE LA PENSION CIVILE EN CAS DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

#### Rappel :

♦ Le taux de la cotisation mensuelle est appliqué au traitement brut, y compris la NBI, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

♦ La formule de calcul de la surcotisation tient compte :

- de la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) et de temps non travaillé (QNT),
- du taux de pension civile (9,54 %)
- du taux représentatif de la contribution employeur (30,45 %)

Soit :  $(9,54 \times QT) + [0,80 (9,54 + 30,45) \times QNT] = \text{taux de surcotisation}$

#### Exemples de surcotisation au 01/01/2015 :

Quotité travaillée (QT)	Quotité non travaillée (QNT)	Quotité financière	Pension civile sans surcotisation	Pension civile avec surcotisation	Durée de surcotisation
50 %	50 %	50 %	9,54%	20,77 %	2 ans
75 %	25%	75%	9,54%	15,15 %	4 ans
80 %	20 %	85,70 %	9,54%	14,03 %	5 ans

#### CONDITIONS :

♦ Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

♦ L'option choisie est **irrévocable** pendant toute la période visée par l'autorisation d'exercice à temps partiel.

♦ Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres.